

# **PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

<i>Séance du 03 octobre 2022</i>	<b>N° 1.5 15959</b>
<b><u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Louis NEGRE - Président délégué</b>	
<b><u>DIRECTION</u> : Médiateur de la Cité</b>	
<b><u>COMMISSION</u> : 1 - Finances et ressources humaines</b>	
<b><u>OBJET</u> : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU MEDiateur METROPOLITAIN.</b>	

Le Conseil métropolitain,

Après audition de la commission compétente,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

**Vu** le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 81,

**Vu** l'article L.1112-24 du code général des collectivités territoriales selon lequel : « *le médiateur territorial transmet à l'organe délibérant (...) de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'a nommé (...) un rapport d'activité rédigé dans le respect du principe de confidentialité de la médiation. Ce rapport peut contenir des propositions visant à améliorer le fonctionnement de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intercommunal à fiscalité propre* »,

**Vu** la délibération n° 6 du Conseil métropolitain du 10 juillet 2020 portant délégations d'attributions au bureau en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 7.24 du Bureau métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la fonction de médiateur et désignation du médiateur de la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant** que le Médiateur de la Métropole Nice Côte d'Azur a pour mission de faciliter le règlement amiable des différends entre les administrés et les services métropolitains, ou les services mutualisés pour des litiges se situant sur le territoire métropolitain,

**Considérant** qu'il peut être saisi gratuitement par les requérants ou s'autosaisir de situations individuelles particulièrement sensibles, toujours dans le respect des principes de la Charte notamment l'impartialité et l'indépendance, la compétence et l'efficacité, l'écoute, ainsi que la qualité des médiations menées à la fois avec diligence et confidentialité,

**Considérant** qu'il est compétent pour connaître des litiges entre les administrés (personnes physiques et morales) et les services de la Métropole,

**OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU MEDIATEUR METROPOLITAIN.**

**Considérant** que le Médiateur de la Métropole dispose d'un pouvoir d'investigation, de recommandation et est force de propositions auprès de l'autorité territoriale, afin de remédier aux difficultés rencontrées par les administrés ou aux situations inévitables éventuellement créés par l'application d'une réglementation métropolitaine,

**Considérant** que chaque année le Médiateur doit transmettre à la Métropole un rapport d'activité,

**Considérant** que ce rapport d'activité annuel comporte notamment une analyse des saisines (analyse statistique, répartition géographique, mode de saisine, domaines d'activité, délais de réponse, résultats ...), un récapitulatif des principaux litiges traités dans l'année ainsi que le cadre dans lequel le Médiateur a pu exercer ses fonctions,

**Considérant** que ce rapport fait également apparaître des propositions afin d'optimiser la qualité des services rendus aux usagers et prévenir le renouvellement de certains litiges répétitifs ou significatifs,

**Il est proposé au Conseil métropolitain de bien vouloir :**

**1°/ prendre acte de la communication du rapport d'activité 2021 du Médiateur de la Métropole Nice Côte d'Azur.**